

ÉTAT DE LA CAROLINE DU NORD CONSEIL D'EXAMEN

| DANS L'AFFAIRE : | Décision de l'Autorité Supérieure n° |
|------------------|--------------------------------------|
| | |
| | |
| | Attn: |

Demandeur Employeur

Conformément à la N.C. Gen. Stat. $\S96-15(e)$, cette cause a été soumise à la Commission d'examen (« Conseil ») examiner l'appel du(**demandeur**) (**employeur**)auprès d'une décision de l'arbitre d'appel en vertu du dossier d'appeln °. La preuve récente a été examinée dans son intégralité.

(INSCRIRE LES PROBLÈMES AVEC DÉCISION OU AUDIENCE)

Sur la base de ce qui précède, la cause doit être renvoyée à la Section des appels de la Division of Employment Security (« Division ») pour mener **une nouvelle audience.**

À l'issue de l'audience en détention provisoire, l'arbitre d'appel doit annuler la décision d'appel et émettre une nouvelle décision avec de nouvelles constatations de fait et des conclusions de droit. Ces constatations de fait doivent indiquer l'historique procédural de l'affaire, y compris toutes les ordonnances de maintien et de renvoi, les motifs des renvois, un résumé des exigences des ordonnances de renvoi et les parties et les témoins comparaissant à chacune des audiences qui ont été menées en la matière. Il doit être évident de la nouvelle décision à la suite de l'audience en détention provisoire que l'arbitre d'appel a entendu, examiné la preuve et respecté l'ordonnance de renvoi du Conseil.

La cause est **RENVOYÉE** pour d'autres procédures compatibles avec cette décision.

IL EST ORDONNÉ que toutes les parties intéressées doivent être dûment informées quant à l'heure et au lieu de l'audience en détention préventive, et l'arbitre d'appel doit identifier la nouvelle décision à la fin de l'audience en utilisant tous les numéros de dossier précédemment attribués.



IMPORTANT - VOIR LA PAGE SUIVANTE

Décision de l'Autorité Supérieure n° Page Deux de Deux

IL EST ÉGALEMENT ORDONNÉ que <u>tous</u> les documents du dossier remis transmis à la Section d'appel avec cette ordonnance de renvoi soient transmis à l'arbitre des appels ainsi que l'avis de l'audience pour être marqué comme pièce à conviction et inscrit au dossier par l'arbitre appelant en détention provisoire pour compléter le dossier conformément à la loi.

Les membres du Conseil d'examen Keith A. Holliday et Stan Campbell ont participé à cet appel et sont d'accord avec cette décision.

| Le . | | |
|------|------------------|--|
| | CONSEIL D'EXAMEN | |
| | | |
| | D / '1 / | |
| | Président | |

AVIS À TOUTES LES PARTIES INTÉRESSÉES

Un représentant légal tel que défini dans 04 N.C. Admin. Code 24A .0105(32) (y compris les personnes d'une société tierce servant d'administrateur de l'assurance-chômage de l'employeur) doit être un avocat agréé ou une personne supervisée par un avocat autorisé conformément à la N.C. Gen. Stat. Ch. 84et § 96-17(b). Les avis et/ou la certification de la supervision de l'avocat doivent être écrits conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0504. La représentation juridique dans les procédures judiciaires doit être conforme à la N.C. Gen. Stat. Ch. 84.

Conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0504, lorsqu'une partie a un représentant légal, tous les documents ou informations à fournir à la partie ne seront envoyés au représentant légal. Toute information fournie au représentant légal d'une partie aura la même force et le même effet que si elle avait été envoyée directement à la partie.

Pour les réclamations déposées à compter du 30 juin 2013, les demandeurs sont assujettis au remboursement des prestations reçues de toute décision administrative ou judiciaire qui est par la suite infirmée en appel. N.C. Gen. Stat. § 96-18(g)(2).

| Décision expédiée : |
|---------------------|
| |